

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 18 NOVEMBER 1987

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 18 NOVEMBRE 1987

Official citation :

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(*Nicaragua v. United States of America*), Order of 18 November 1987,
I.C.J. Reports 1987, p. 188.

Mode officiel de citation :

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 18 novembre 1987,
C.I.J. Recueil 1987, p. 188.

Sales number

N° de vente :

539

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

18 novembre 1987

1987
18 novembre
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. NAGENDRA SINGH, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*;
MM. LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA,
SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN,
TARASSOV, GUILLAUME, *juges*; M. COLLIARD, *juge ad hoc*;
M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 44 de son Règlement,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986 par lequel la Cour a dit, notamment, que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de réparer tout préjudice causé à celle-ci par certaines violations d'obligations imposées par le droit international coutumier et le droit conventionnel, commises par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, de régler la question des formes et du montant de la réparation au cas où les Parties ne pour-

raient se mettre d'accord à ce sujet et de réserver à cet effet la suite de la procédure,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que, par lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua, se référant audit arrêt et à la communication des Etats-Unis en date du 18 janvier 1985, citée au paragraphe 10 de l'arrêt et aux termes de laquelle les Etats-Unis n'entendent pas participer à une nouvelle procédure en l'espèce, a déclaré que le Nicaragua considérait que l'affaire relevait encore de l'article 53 du Statut de la Cour et que cet article était encore applicable;

Considérant que, dans ladite lettre, il est en outre déclaré que les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur les formes et le montant de la réparation et que le Nicaragua tient à saisir l'occasion que lui offre la Cour de démontrer à celle-ci que la nature et le montant de la réparation qu'il réclame sont fondés en fait et en droit, et que le Nicaragua demande à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires pour la conduite de l'affaire;

Considérant que copie de la lettre du 7 septembre 1987 a été immédiatement transmise au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que les deux Parties ont été informées que le Président de la Cour tiendrait une réunion, à une date qui serait annoncée, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre;

Considérant que, par lettre du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend et que la requête du Nicaragua était irrecevable, et qu'en conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à ladite réunion; et considérant que la réunion a eu lieu le 17 novembre 1987, après que les Parties en eurent été dûment informées, et que l'agent du Nicaragua y a assisté mais qu'aucun représentant des Etats-Unis n'était présent;

S'étant renseignée auprès du Gouvernement du Nicaragua et ayant donné au Gouvernement des Etats-Unis l'occasion d'exposer ses vues,

LA COUR

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce:

Pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua, le 29 mars 1988;

Pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique, le 29 juillet 1988;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
